

NOTICE D'INFORMATION

Sont considérés comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des risques en agriculture (FNGRA).

Les pertes de récoltes de melons, sur 100 communes du département de la Vienne, dues à la pluviométrie excessive de **mai à juillet 2021**, sont reconnues comme calamité agricole par arrêté ministériel :

Amberre, Angliers, Antran, Arçay, Aulnay, Avanton, Basses, Beaumont Saint-Cyr, Berrie, Berthegon, Beuxes, Bournaud, Ceaux-en-Loudun, Cernay, Chabournay, Chalais, Champigny en Rochereau, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Cherves, Chouppes, Cissé, Colombiers, Coussay, Craon, Cuhon, Curçay-sur-Dive, Dangé-Saint-Romain, Dercé, Dissay, Doussay, Frozes, Glénouze, Guesnes, Ingrandes, Jaunay-Marigny, La Chaussée, La Grimaudière, La Roche-Rigault, Leigné-sur-Usseau, Lençloître, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Loudun, Maillé, Maisonneuve, Martaizé, Massognes, Maulay, Mazeuil, Messémé, Migné-Auxances, Mirebeau, Moncontour, Mondion, Montamisé, Monts-sur-Guesnes, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Port-de-Piles, Pouançay, Pouant, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Christophe, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-la-Pallu, Saires, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Sérigny, Sossais, Ternay, Thurageau, Thuré, Usseau, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Verrue, Vézères, Villiers, Vouneuil-sur-Vienne, Vouzailles et Yversay

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance «habitation» et / ou d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGRA.

Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée (ou 42 % s'il s'agit d'une production bénéficiant d'une aide directe PAC) et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

Dans le cas présent (perte de récolte sur cultures de vente), le calcul des pertes se fait en comparant les rendements de l'exploitation avec ceux du barème départemental.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation :

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande correctement rempli,
- la fiche descriptive des dommages,
- les attestations d'assurance ouvrant droit au dispositif,
- les justificatifs des quantités récoltées.

Sur le formulaire de demande, vous devez mentionner l'ensemble des productions agricoles de votre exploitation.

Dans la partie concernant les cultures, doivent apparaître l'ensemble de vos productions végétales.

Dans le cas de cultures produites plusieurs fois dans une année (maraîchage...), il conviendra de cumuler les surfaces des différents cycles de production de l'année du sinistre (2021).

Modalités d'instruction des dossiers :

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental.

En cas de demande de renseignements complémentaires faite par les services de l'État, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages :

Sous réserve d'éligibilité, le taux d'indemnisation est fixé à 25%.

Aucune indemnité ne peut être versée à une exploitation dont les pertes indemnisables sont inférieures à 1000 euros.

Contrôles :

En application du décret 2012-49 du 16 janvier 2012, 5% des exploitations pouvant bénéficier d'une indemnité au titre des calamités agricoles doivent faire l'objet d'un contrôle sur place.